

AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1972  
SUR LA SECURITE DES CONTENEURS (CSC)

1 MARQUES INDIQUANT LA MASSE BRUTE MAXIMALE DES CONTENEURS

ANNEXE I, REGLE 1

Plaque d'agrément aux fins de la sécurité

Renommer le paragraphe 1 existant, qui devient le paragraphe 1 a), et ajouter les nouvelles dispositions suivantes :

"b) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise le 1er janvier 1984 ou après cette date doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

c) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise avant le 1er janvier 1984 doit être rendue conforme aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité le 1er janvier 1989 au plus tard."

2 MARQUES POUR LA MANUTENTION DES CONTENEURS VIDES

Supprimer le paragraphe 3 de l'Annexe II (Construction).

3 ESSAI de GERBAGE DES CONTENEURS-CITERNES

ANNEXE II, ESSAI N° 2 (GERBAGE)

A la rubrique intitulée "Charge à l'intérieur du conteneur" et après les mots "... égale à 1,8 R", ajouter la nouvelle phrase suivante :

"Les conteneurs-citernes peuvent être mis à l'essai à l'état taré."

4 ESSAI DE SOLLICITATION LONGITUDINALE DES CONTENEURS-CITERNES

ANNEXE II, ESSAI N° 5

A la rubrique intitulée "Charge à l'intérieur des conteneurs" et après les mots "... maximale de service (R)", ajouter la nouvelle phrase ci-après :